



ARRETE DU MAIRE N° 151/2010

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Ville de RAMBERVILLERS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Septembre 2010,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- **ARRETE** -

I – DISPOSITIONS GENERALES -

Article 1er -

L'arrêté municipal du 10 Février 1900 portant règlement du Cimetière Communal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Désignation du Cimetière -

La Ville de RAMBERVILLERS compte 1 cimetière situé Faubourg de la Chipotte. Un carré Militaire géré par l'**Etat** s'y trouve intégré, mais n'est pas assujéti aux dispositions qui suivent.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

Article 3 – Droit des personnes à la sépulture -

Les personnes qui peuvent y être inhumées sont :

- 1) - les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) - les personnes domiciliées à RAMBERVILLERS alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) - les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

II – POLICE DU CIMETIERE -

Article 4 - Horaires :

Ouverture et fermeture des portes :

- du 1^{er} Octobre au 31 Mars de 8 H 00 à 18 H 00
- du 1^{er} Avril au 30 Septembre de 7 H 00 à 20 H 00

Article 5 - Circulation :

L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule exception faite pour ceux des services municipaux, des entreprises spécialisées ; des convois funéraires et les personnes porteuses de laisser passer spécifique établi par les services municipaux.

Article 6 - Mesure d'ordre général :

L'entrée du cimetière est interdite :

- à toute personne dont le comportement serait incompatible avec la solennité des lieux,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale,
- aux bicyclettes et autres moyens de déplacement sauf s'ils sont tenus à la main.

Nul ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, faire offre de service ou publicité de quelque nature que ce soit, ni placer pancartes, affiches ou écriteaux à usage publicitaire à l'intérieur du cimetière.

Les associations patriotiques peuvent se rendre dans le cimetière à l'occasion de cérémonies commémoratives. Il leur appartient de faire connaître au Maire l'heure et le jour de la visite au moins huit jours à l'avance.

Aucun discours ne peut être prononcé par les diverses associations sans l'autorisation écrite du Maire.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

Par ailleurs, il est notamment interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc. à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à la disposition du public,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des tombes,
- de jeter des détrituts en dehors des sites destinés à les recevoir,
- de récupérer dans ces sites les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation écrite des services municipaux,
- de prélever de l'eau distribuée dans le cimetière pour des besoins autres que ceux destinés à l'entretien des sépultures,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec la sérénité et la tranquillité imposées par les lieux.

Article 7 - Photographies :

Il est interdit de prendre des photographies ou de filmer à l'intérieur du cimetière si ces opérations entrent dans le champ d'activités professionnelles ou commerciales.

Seul le Maire ou son représentant a l'autorité compétente pour apprécier toute demande qui ne serait pas prévue par le présent règlement et prononcer son accord.

Article 8 - Vols :

La Ville de RAMBERVILLERS décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles à qui il est déconseillé de déposer des objets de valeur.

Article 9 - Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles-ci :

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans un délai d'un mois. Passé ce délai la Ville de Rambervillers pourra se substituer au concessionnaire qui sera alors redevable du coût de l'intervention.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

III – CONCESSION -

Article 10 - Mode ordinaire (Indigent)

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans qu'elle ne soit autorisée en vertu de l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la législation en vigueur un seul corps reposera par emplacement.

Les inhumations seront faites aux emplacements libres désignés par le Maire.

La dimension d'un emplacement sera d'environ 2,30 mètres carrés. Chaque tombe devra mesurer 1 mètre de large sur 2.30 m de long. La profondeur minimum sera de 1.50 m au-dessous du sol environnant.

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.30 m.

Seuls des signes funéraires dont l'enlèvement lors de la reprise pourra s'opérer sans difficulté, pourront être autorisés en terrain non concédé.

Article 11 - Reprise du terrain :

Les terrains ne peuvent être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Pour toute reprise de terrain le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et insignes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, à l'enlèvement par la Ville desdits monuments et insignes funéraires.

La Ville de RAMBERVILLERS prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les corps seront alors exhumés : les restes mortels seront placés à l'ossuaire communal.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la Ville qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

Article 12 - Mode concédé :

L'intégralité du cimetière est affectée aux concessions de terrain.

Les tarifs de chaque concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires.

Tout achat de concession doit préciser le mode de sépulture, c'est-à-dire en pleine terre ou caveau.

L'emplacement est attribué par l'administration municipale.

Chaque emplacement concédé a la forme d'un rectangle et mesure 1 m de large sur 2.30 m de long avec une profondeur maximum de 2.10 m et minimum de 1.50 m.

Les concessions sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.30 m. Les concessionnaires possédant deux emplacements contigus peuvent disposer de l'intervalle entre ces derniers.

Article 13 - Renouvellement :

Aucune concession n'est attribuée à titre perpétuel.

Les concessions à durées limitées peuvent être, pour les concessionnaires ou leurs ayants droit, renouvelées au prix du tarif en vigueur à la date d'effet du renouvellement.

Les titulaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement durant les deux années qui suivent la date d'expiration de leur concession. Dans ce cas, le tarif pratiqué sera celui du jour de la demande de renouvellement ; le contrat prenant effet à la suite de l'expiration du précédent contrat.

A défaut de renouvellement, au-delà du délai précité, le terrain fait retour à la Commune.

Le renouvellement anticipé d'une concession est possible lorsqu'une inhumation a été effectuée au cours des cinq dernières années du contrat de concession.

Si un concessionnaire possède deux ou plusieurs emplacements contigus il devra renouveler l'ensemble de ceux-ci.

Les concessions à durée limitée sont convertibles au même emplacement en concession de plus longue durée. Si un concessionnaire possède deux ou plusieurs emplacements contigus, sa demande de conversion concerne l'ensemble des emplacements.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

Aucune rétrocession de sépultures ne sera effectuée.

Les concessions sont délivrées à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire.

La responsabilité de la Ville de RAMBERVILLERS ne saurait être engagée en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Les concessions de sépulture ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni au titre d'échange. Elles ne peuvent être transmises que par voie de succession, à charge par les héritiers du premier concessionnaire de justifier de leurs droits.

Article 14 - Caveaux :

On ne peut déposer dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacés d'au moins 0.50 m.

IV- EXHUMATIONS -

Article 15 - Demande d'exhumation :

La demande d'exhumation doit être produite au Maire par le plus proche parent du défunt.

Ladite demande doit être accompagnée d'un certificat de non contagion pour les décès de moins d'un an.

L'autorisation d'exhumer un corps est donnée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation, après accord de tous les ayants droit de la concession.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu du 15 mai au 15 septembre inclus pour des corps inhumés depuis moins de cinq ans.

Toute exhumation doit être effectuée avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de police municipale.

Lorsque les exhumations sont prescrites par l'autorité judiciaire, elles ne sont pas assujetties aux dispositions précédemment évoquées.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

V – INHUMATIONS -

Article 16 -

Les inhumations successives en pleine terre peuvent être faites dans une même fosse, mais à la condition expresse que la profondeur minimum d'1,50 mètre soit assurée pour la dernière inhumation , les autres corps, le cas échéant, étant placés à 2,10 mètres.

Dans le cadre d'une inhumation en pleine terre, il sera procédé sans délai au remblai des terres.

Dans le cas d'un caveau, les dalles de fermetures seront disposées immédiatement.

Les familles sont libres d'employer l'entreprise ou le fournisseur que bon leur semblera pour la construction des tombeaux et monuments.

La Ville de RAMBERVILLERS ne pourra être tenue pour responsable de dégradations survenant aux sépultures et occasionnées par des tiers.

Les entreprises sont tenues de prendre toutes dispositions nécessaires afin de protéger les monuments se trouvant à proximité des travaux qu'elles auront à effectuer.

Si un dommage était occasionné sur une sépulture voisine, les services municipaux de la commune devront immédiatement être avertis.

VI – TRAVAUX -

Article 17 -

La responsabilité de la Ville de RAMBERVILLERS ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages de tombes ou les constructions.

Les travaux, notamment de fossoyage et de fouilles, devront impérativement être exécutés par des entreprises dûment habilitées.

Tout entrepreneur ne pourra effectuer une réparation ou une modification du monument, ni ouvrir un chantier nouveau, sans autorisation écrite préalable des familles et accord du Maire.

Tous les travaux entrepris sur les terrains, concédés ou non, seront surveillés par la Police Municipale qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Les pierres utilisées pour les constructions ne pourront être sciées et polies à l'intérieur du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre et de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages faits aux allées, plates-bandes, monuments, etc.

Les terres provenant de fouilles qui excèdent les remblais seront enlevées aux frais des concessionnaires.

D'une façon générale, les travaux ne sont entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Aucun chantier ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière entre le 28 octobre et le 3 novembre inclus. Tout travaux entrepris avant devra être terminé le 27 Octobre

Article 18 - Entretien :

Le respect des morts et de la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Les détritux, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du public à cet effet.

VII – CAVEAU PROVISOIRE -

Article 19 -

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les cercueils après fermeture et avant inhumation définitive. La durée maximale d'occupation ne devra pas être supérieure à 1 mois.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le Maire.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

VIII - COLUMBARIUM -

Article 20 -

Cet espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématises de disposer d'un environnement et d'aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'attribution des cases est décidée par la Ville de RAMBERVILLERS et ne peuvent être concédées à l'avance : la concession prend effet au dépôt de la première urne.

Les cases du columbarium peuvent recevoir de une à quatre urnes, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la Ville de RAMBERVILLERS ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les emplacements sont concédés pour une période de 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Ils peuvent être renouvelés par le titulaire ou ses ayants droits au tarif en vigueur à la date d'effet du renouvellement.

Ce renouvellement doit être effectué à la date d'expiration de l'emplacement et au plus tard dans les six mois qui suivent cette date de renouvellement.

En cas de non renouvellement, le titulaire ou ses ayants droits s'engagent à retirer les urnes déposées dans l'emplacement concerné ou autorisent la Ville de RAMBERVILLERS à procéder à ces retraits, après le délai de six mois correspondant au temps de renouvellement.

Le contenu des urnes, ainsi pris en charge par la Commune sera transféré au Jardin du Souvenir.

Dans un souci d'esthétique, les gravures sur les portes des équipements seront réalisées par un marbrier choisi par la famille et respectant un caractère identique, à savoir : lettres "Anglaise bronze Dumas C360, majuscules en 30 mm, minuscules en 16 mm, chiffres 21.5 mm".

La fixation d'un soliflore sera possible sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et correspondant aux références : 281400 BEFD.

IX – JARDIN DU SOUVENIR -

Article 21 -

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des centres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, sous contrôle de l'Autorité Municipale.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs, fleurs artificielles, vase, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toute demande de dispersion de cendres doit être déposée en Mairie et est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire, après présentation du certificat de crémation précisant l'état civil du défunt.

Suite à la dispersion, une plaque portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès pourra être fixée sur les plaques scellée sur le mur d'enceinte du cimetière.

Dans un souci d'esthétique, les gravures seront réalisées sur une plaque de bronze en respectant le format et le style d'écriture : Plaque lettre bâton C413.11.08 de 11 x 8 cm.
Les familles pourront se fournir auprès d'une entreprise de leur choix.

X – TOMBES CINERAIRES - CAVURNES

Des emplacements seront spécialement réservés à la création de tombes cinéraires.

L'attribution de ces emplacements est décidée par la Ville de Rambervillers.

Pour l'implantation des tombes cinéraires, les cavurnes devront impérativement mesurer 50 x 50 cm, un cavurne pourra contenir au maximum 4 urnes cinéraires.

Les emplacements sont concédés pour une période de 15 ou 30 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Ils peuvent être renouvelés par le titulaire ou ses ayants droits au tarif en vigueur à la date d'effet du renouvellement.

Ce renouvellement doit être effectué à la date d'expiration de l'emplacement et au plus tard dans les six mois qui suivent cette date de renouvellement.

Fait à RAMBERVILLERS, le 14 Décembre 2010

Le Maire,
Gérard KELLER

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|------------------------|
| Envoyé à | la préfecture d'Epinal |
| le | 15/12/2010 |
| Accusé réception le | 15/12/2010 |
| Numéro de l'acte | 151/2010 |